

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VICAT S.A
Cimenterie de La Grave de Peille - Blausasc

Co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines sous forme de granulés

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14797

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-33 II, L.513-1 et R.513-1 ;
 - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°12522 du 10 juin 2004 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciments au lieu-dit « La Grave de Peille » à Blausasc ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°13242 du 28 novembre 2008 autorisant la société VICAT à co-incinérer des déchets non dangereux (*boues de stations d'épuration urbaines séchées*) pour son établissement précité, modifié par l'arrêté n° 13441 du 2 mars 2010 ;
 - VU** la demande de la S.A VICAT par courrier du 3 juin 2014 complété le 16 septembre 2014 adressé au préfet des Alpes-Maritimes, sollicitant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2008 modifié par arrêté du 2 mars 2010 à l'effet d'étendre la provenance géographique des boues séchées sous forme de granulés à l'ensemble des départements de la région PACA au regard du tonnage annuel autorisé par l'arrêté susvisé (20 000 tonnes), le flux de boues disponible dans le département des Alpes-Maritimes étant très faible (moins de 1 000 tonnes depuis le démarrage de la filière en 2011) ;
 - VU** la notification de bénéfice des droits acquis adressée par l'exploitant au préfet des Alpes-Maritimes le 12 avril 2011 ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2014 ;
 - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 12 décembre 2014 ;
 - VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 19 décembre 2014 sur le projet d'arrêté en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de la S.A VICAT a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement, qu'elle n'entraîne pas de changements substantiels des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et montre que le demandeur s'engage à préserver et à défendre les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de la S.A VICAT ne modifie pas le fonctionnement général de l'usine et que la capacité de production de ciments reste identique et reste maintenue à 1 500 000 tonnes par an ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur poursuivra l'exploitation de l'activité de co-incinération dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 afin d'intégrer cette modification au sein

des prescriptions applicables à l'activité de co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines sous forme de granulés exploitée par la S.A VICAT;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs d'actualiser les rubriques applicables aux installations telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées Pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Place de l'Iris - 92095 Paris la Défense, ci-après dénommé l'exploitant, pour son établissement sis à « La Grave de Peille » - 06440 Blausasc, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de co-incinération de déchets non dangereux (boues de stations d'épuration urbaines séchées sous forme de granulés) dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Article 2.1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13441 du 2 mars 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Capacité
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : - la capacité de traitement étant supérieure ou égale à 3 t/h	Co-incinération de déchets non dangereux (boues de STEPUS séchées sous forme de granulés).	Volume autorisé : 20.000 t/an
2716	2.	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - Supérieur à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	Stockage des boues de STEPUS dans deux silos de 400 m3 chacun :	Volume maximal de stockage : 800 m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les prescriptions figurant au premier paragraphe du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé par l'exploitant le 4 août 2005, modifié par la demande du 3 juin 2014 et complétée le 16 septembre 2014».

Article 2.4 : Déchets non dangereux admis

Les prescriptions figurant à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les déchets non dangereux admis dans l'établissement en vue de leur co-incinération dans le cadre du présent arrêté préfectoral sont les boues de station d'épuration urbaine (STEPU) séchées sous forme de granulés.

La provenance des dites boues est limitée à celles qui sont traitées et conditionnées dans les installations de production situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les boues de STEPU séchées sous forme de granulés provenant d'autres origines ainsi que toute importation de l'étranger sont interdites.

Type de déchets	Provenance des déchets	Code déchets	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé
Boues de STEPU séchées sous forme de granulés	Installations de production de la région PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur)	190805	Deux silos métalliques de 400 m3 chacun	Soit : 2*250 t soit au total 500 t	Tuyère secondaire du four

»

ARTICLE 3

Les prescriptions prévues aux articles précédents sont applicables dès notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blausasc où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

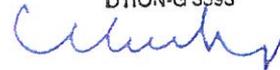
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au maire de Blausasc,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice 13 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

